

ARRETE N° 2024-114 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION

Cimetière Communal de Ménerbes - Carré 2
N° d'ordre d'attribution de la concession - N°4/2024
Emplacement de la Concession - N°33
Dimensions de la surface concédée : 1,90 m x 2,45 m, soit 4,65 m ²

Le Maire de la commune de MENERBES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-13 et suivants,
Vu la délibération n° 1-2022 du Conseil municipal, en date du 5 janvier 2022, ayant délégué au maire, en application de l'article L.2122-22, 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34-2022, en date du 14 mars 2022, portant modification de la catégorie de concession funéraire et mise en place de tarification,
Vu l'arrêté municipal en vigueur, portant règlement du cimetière communal,
Vu la demande présentée par Madame Marie-Christine BOISNET, domicilié 8 Rue Kléber Guendon 84560 MENERBES, et tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans ledit cimetière.

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est attribué dans ledit cimetière communal à Madame Marie-Christine BOISNET, une concession à l'emplacement n°33 du Carré 2, pour une durée de CINQUANTE ANS (50 ANS) de 1,90 mètres (de largeur) x 2,45 mètres (de longueur), soit 4,65 m².

Article 2 – Cette concession est attribuée à titre de :

- concession nouvelle à l'effet d'y fonder la sépulture familiale BOISNET.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de MILLE SIX CENT DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTS (1 618,20 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 – Les concessions temporaires dans les cimetières sont assimilables à des baux d'immeubles conclus pour une durée déterminée conformément à l'article 739 du code général des impôts (CGI). A ce titre, elles sont assujetties au droit fixe d'enregistrement de 25€.

Article 5 – Le concessionnaire puis leurs ayants-droits s'engagent à se conformer aux dispositions nationales et locales relatives aux cimetières et aux opérations funéraires.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis, en application des articles L. 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au concessionnaire, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Ménerbes, le 01 Août 2024.
Le Maire,



Christian RUFFINATTO.